**Délibération CSE sur le projet XX**

Conformément à l’ordre du jour de la réunion du DATE, le CSE de XX est informé en vue d’une consultation sur un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail : le projet XX.

Une note d’information nous a été remise [ou] Suite aux échanges avec la direction. Nous relevons déjà que :

* Le projet impliquera des modifications des conditions d’exécution des activités de travail dans de nombreux services sans que ces changements soient précisément expliqués, ni quelles mesures d’aménagement seront envisagées pour compenser les éventuelles dégradations des conditions de travail ;
* Des suppressions de postes et des évolutions de métiers sont évoquées sans aucune évaluation des conséquences en termes de santé et de sécurité des salariés ;
* Rien de précis ne figure dans votre présentation concernant la prise en compte du travail réel ainsi que des besoins et des attentes des salariés ;
* Le caractère très technique du document et l’analyse très fine de la politique de prévention justifient que les représentants du personnel au CSE se fassent aider d’un expert.

De fait, des interrogations et des préoccupations restent sans réponses satisfaisantes de la part de la direction pour permettre au CSE d’appréhender les conséquences des transformations prévues sur les conditions de travail. Les membres représentant le personnel au CSE estiment donc ne pas être en mesure de rendre un avis éclairé. Considérant l’importance du projet et les questions qu’il soulève sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, le CSE décide, conformément à ses missions de prévention et en application des articles L.2315-80 et L.2315-96 du Code du travail, de recourir à un expert habilité par le Ministère du travail.

La mission d’expertise a notamment pour objectifs :

* D’éclairer le CSE sur les choix, les enjeux et les conséquences du projet sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ;
* D’aider le CSE à formuler des propositions de prévention des risques professionnels, en particulier des risques psychosociaux, et d’amélioration des conditions de travail ;
* De permettre au CSE de rendre un avis éclairé.

Le cahier des charges précis et le calendrier seront élaborés par les membres du CSE, en concertation avec l’expert.

**Vote du principe de l’expertise :**

Pour :

Contre :

Abstention :

Le principe de l’expertise étant décidé, les membres représentants le personnel au CSE désignent le cabinet Progexa habilité par le Ministère du travail (sis 70 rue d’Hautpoul, 75019 PARIS).

**Vote du choix de l’expert :**

Pour :

Contre :

Abstention :

Les membres représentant le personnel au CSE mandatent M./Mme XXX (secrétaire/membre titulaire du CSE) et, en cas d’empêchement M./Mme XXX (secrétaire/autre membre titulaire du CSE), pour coordonner les relations entre l’expert et le CSE et faire valoir les intérêts du CSE dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, à la procédure d’information et consultation et plus généralement sur le respect de l’obligation de prévention, y compris pour ester en justice et désigner un avocat afin de les assister ou les représenter.

**Vote du mandat donné par le CSE :**

Pour :

Contre :

Abstention :

A XX, le XX

SIGNATURE DES VOTANTS :

COPIE REMISE EN MAIN PROPRE AU PRESIDENT DU CSE OU SON REPRESENTANT

Date

Signature